



CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAUX ET COMMUNAUX DU QUARTIER LA MADELEINE À GONESSE

N° 2018-08-22

Entre :

L'établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, Grand Paris Aménagement, représenté par Monsieur Thierry LAJOIE, Directeur Général,

Ci-après désigné sous le terme « l'Opérateur » ou « le maître d'ouvrage de l'opération »,

La commune de GONESSE, représentée par Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par Monsieur Guy MESSAGER, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du

Ci-après désigné sous le terme « le Syndicat »,

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou « la co-maîtrise d'ouvrage »,

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 33 communes et une communauté d'agglomération.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

La réalisation du projet de la ZAC multi-sites du Quartier Madeleine sur la commune de Gonesse, impacte le réseau intercommunal d'eaux usées de diamètre 200 millimètres et le réseau communal d'eaux pluviales de diamètre 1200 millimètres. Afin de permettre la réalisation du projet urbain, l'Opérateur s'est engagé à procéder, à ses frais et en tant que maître d'ouvrage, au dévoiement de ces réseaux.

Dans l'objectif d'optimiser la réalisation de ces travaux en terme de délais et de coût, il a été convenu, entre l'Opérateur, la Commune et le Syndicat, de réaliser ces travaux sous co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

La présente convention a donc pour but d'autoriser l'Opérateur à procéder au dévoiement des réseaux concernés en tant que maître d'ouvrage unique.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

✗

AC

Article 1 : Objet de la convention

L'opération de dévoiement des réseaux sera dénommée : déviation et rétrocession des réseaux d'eaux usées intercommunaux et des réseaux d'eaux pluviales communaux du Quartier La Madeleine à Gonesse.

La présente convention a pour objet :

- d'organiser la co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, l'Opérateur Grand Paris Aménagement et la commune de Gonesse relative à des travaux de dévoiement et de rétrocession des réseaux intercommunaux d'eaux usées et des réseaux communaux d'eaux pluviales du Quartier La Madeleine à Gonesse ;
- de définir les conditions administratives et financière de réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à la bonne exécution de l'opération, personnellement et dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Article 2 : Descriptif et prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'assainissement

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont détaillées à l'annexe 1 de la présente convention. L'annexe 2 présente le plan des ouvrages.

Article 3 : Désignation et mission du maître d'ouvrage de l'opération

3.1 : Désignation du maître d'ouvrage de l'opération

L'Opérateur est désigné comme maître d'ouvrage de l'opération.

3.2 : Missions du maître d'ouvrage de l'opération

Dans le respect de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, les missions du maître d'ouvrage de l'opération sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- Elaboration du cahier des charges et définition des critères de sélection
- Sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur (notamment, convocation et conduite des réunions de commission d'appel d'offres), signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux (notamment le suivi de chantier jusqu'à la réception des travaux) ;
- règlement des coûts des travaux à l'entrepreneur de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations

Le maître d'ouvrage de l'opération fera réaliser les prestations par une personne choisie selon une procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360.

Article 5 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée d'évaluer les offres est la commission de l'Opérateur.

Article 6 : Responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération

Le maître d'ouvrage de l'opération est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 7 : Modalités financières

L'Opérateur est en charge financièrement des travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Article 8 : Modification du programme

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui devra être conclu avant que l'Opérateur puisse mettre en œuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage à l'origine de la modification (Opérateur, Commune ou Syndicat) apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Néanmoins, elle ne sera exécutoire qu'après la réception de l'accusé de réception de la convention en préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité. Les travaux de l'opération ne peuvent intervenir qu'à compter de cette date de réception en préfecture.

La présente convention prend fin au jour de l'achèvement de la mission conformément à l'article 15 de la présente convention.

Article 10 : Règles de passation de marchés.

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, l'Opérateur fera application des règles définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics. En cas de modification de la réglementation, l'Opérateur devra respecter le droit des marchés publics en vigueur à la date de publication en ligne du marché.

Article 11 : Information de la Commune et du Syndicat

Pendant toute la durée de la Convention, la Commune et le Syndicat pourront demander à l'Opérateur la communication de tous documents et contrats concernant l'opération, et de toute information y afférente.

Article 12 : Contrôle administratif et technique

La Commune et le Syndicat se réservent le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'ils estiment opportuns, sans toutefois, interférer outre que nécessaire avec le déroulement normal de la mission.

La Commune et le Syndicat, ainsi que leurs agents, ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la Commune et le Syndicat ne pourront faire leurs observations qu'à l'Opérateur et non directement au maître d'œuvre ou aux entrepreneurs.

A l'issue de la période de préparation de chantier, le maître d'ouvrage de l'opération transmettra automatiquement, pour avis, au Syndicat et à la Commune, les documents techniques (ex: fiches d'agrément des matériaux, notes de calcul, études géotechniques, etc.) ainsi que les procédures d'exécutions retenus. Le cas échéant, le Syndicat et la Commune se réservent le droit de formuler des observations techniques sous huitaine à compter de la réception des documents techniques.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage de l'opération transmettra au Syndicat et à la Commune le dossier d'ouvrage exécuté (« DOE »), le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (« DIUO »).

Article 13 : Réception de l'ouvrage

L'Opérateur organise la réception. La Commune et le Syndicat peuvent y assister, ainsi que le maître d'œuvre, le cas échéant.

a) Pour ce qui concerne les travaux :

Si des réserves sont formulées, elles sont notifiées à l'entrepreneur par le procès-verbal de réception provisoire. La réception ne deviendra définitive qu'après la levée complète des réserves et dans un délai maximum de 1 an suivant la réception provisoire.

Les procès-verbaux seront signés par l'entreprise, le maître d'œuvre, la Commune et le Syndicat, le cas échéant.

b) Pour les études, conseils, expertises :

L'acceptation du rapport vaut réception définitive.

La Commune et le Syndicat peuvent faire des observations séance tenante, ou les faire connaître, sous huitaine, à l'Opérateur. Selon le cas, les observations de la Commune et du Syndicat seront versées au procès-verbal de réception ou notifiées par l'Opérateur à qui de droit.

Article 14 : Remise de l'ouvrage

Les ouvrages sont remis à la Commune et au Syndicat après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que l'Opérateur ait effectué toutes les obligations permettant une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de l'Opérateur, de la Commune et du Syndicat. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La remise intervient sur la demande de l'Opérateur. Le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par la Commune et du Syndicat.

Si la Commune et le Syndicat demandent une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. La remise de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant à la Commune et au Syndicat.

Entrent dans les missions de l'Opérateur, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties de parfait achèvement ou décennale, toute action contentieuse reste de la compétence de la Commune et du Syndicat.

L'Opérateur ne peut être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation ou défaut d'entretien de l'ouvrage par la Commune et le Syndicat durant la période s'écoulant entre la réception définitive et la remise de l'ouvrage.

Article 15 : Achèvement de la mission

La mission de l'Opérateur prend fin après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- remise des ouvrages ;
- expiration au délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie (hors litiges et actions en justice);
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;

La demande de validation de la mission est faite par l'Opérateur. La Commune et le Syndicat doivent notifier leur décision de validation de la mission à l'Opérateur dans le délai de quatre (4) mois suivant la réception de la demande de validation.

A défaut d'une décision de la Commune et du Syndicat dans ce délai, la validation est réputée acquise.

Article 16 : Rémunération de l'Opérateur

Pour l'exercice de sa mission, l'Opérateur ne percevra pas de rémunération.

Article 17 : Assurances

L'Opérateur est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution de l'opération.

En conséquence, l'Opérateur devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir à la Commune et au Syndicat, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 18 : Action en justice

L'Opérateur peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte de la Commune et du Syndicat, jusqu'à l'achèvement de la mission. Dans ce cas, l'Opérateur devra requérir l'accord préalable de la Commune et du Syndicat.

Les actions en matière de garantie de parfait achèvement et garantie décennale sont de la compétence de la Commune et le Syndicat.

Article 19 : Confidentialité

L'Opérateur se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse de la Commune et du Syndicat, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 20 : Propriété des documents

Les études prescriptions, rapports et autres documents préparés par l'Opérateur au cours de l'exécution de ses prestations, sont les propriétés respectives de la Commune et du Syndicat, à moins que ceux-ci n'en décident autrement. L'Opérateur pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable de la Commune ou du Syndicat.

Article 21 : Représentants autorisés

Pour l'exécution de la présente Convention :

- L'Opérateur sera représenté par Monsieur Thierry LAJOIE, Directeur Général de Grand Paris Aménagement,
- La commune sera représentée par Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire de la commune de Gonesse,
- le syndicat sera représenté par Monsieur Guy MESSAGER, président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95 500 Bonneuil et France.

Fait le à Bonneuil-en-France en 3 exemplaires originaux.

Thierry LAJOIE
p.c. - A
Pour le Directeur général
et par délégation
La Directrice générale adjointe
à l'Aménagement
Aurélie COUSI
Directeur Général de Grand Paris Aménagement

Jean-Pierre BLAZY

Maire de Gonesse

Guy MESSAGER



Président du Syndicat
Maire honoraire de Louvres

TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAUX ET COMMUNAUX DU QUARTIER LA MADELEINE À GONESSE

N° 2018-08-22

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La réalisation du projet de la ZAC multi-sites du Quartier Madeleine sur la commune de Gonesse, impacte le réseau intercommunal d'eaux usées de diamètre 200 millimètres entre Ugn4003 et Ugn1700 soit environ 60 mètres linéaires et le réseau communal d'eaux pluviales de diamètre 1200 millimètres entre Pgn4001 et Pgn1802 soit environ 96 mètres linéaires de canalisations existantes.

Le réseau d'eaux pluviales sera en béton armé avec collerettes de classe minimum 135A et de marque NF. Une note de calcul sera fournie par l'entreprise pour vérification de la classe pour les canalisations sous voiries en prenant en compte les contraintes de circulation de chantier et future.

Le réseau d'eaux usées sera en fonte, le revêtement intérieur sera en mortier de ciment alumineux centrifugé. Ces canalisations devront être conformes à la norme européenne NF EN 598.

Les regards sont conformes aux normes en vigueur et compatibles aux caractéristiques chimiques des effluents. Les regards de visite sont de diamètre 1000mm, constitués d'éléments préfabriqués équipés d'un élément de fond avec cunette préfabriquée et d'une tête réductrice en partie haute. La banquette peut être coulée et vibrée dans la masse afin de présenter un élément monolithique.

Tous les ouvrages visitables sont équipés d'échelons de descente Ø25mm disposés de manière telle que la distance entre le niveau supérieur du tampon et la génératrice supérieure de l'échelon le plus haut est inférieure ou égale à 0,30m, et la hauteur entre le dernier échelon et le fond du regard est légèrement inférieure ou égale à 33cm. Les ouvrages et regards sont équipés d'un dispositif de chute accompagnée dès que la hauteur de chute, mesurée par rapport au fil d'eau, atteint 0.50m pour les eaux usées et 0.70m pour les eaux pluviales.

L'entreprise réalisera les terrassements de l'assise du lit de pose afin d'éviter tout remaniement du fond de fouille. Le lit de pose doit garantir une répartition uniforme des charges des zones d'appui. La mise en place de pierre 20/40 et la mise en œuvre du géotextile entourant entièrement le lit de cailloux avec un recouvrement de 50cm, sur 30cm d'épaisseur sur toute la largeur de la tranchée en dessous du lit de pose. Au-dessus du lit de pose et jusqu'à la hauteur du diamètre horizontal, le matériau est poussé sous les flancs de la canalisation et damé, afin d'éviter tout mouvement de la canalisation et lui constituer une assise efficace. Aucune cale, même constituée à l'aide de mottes de terre tassées ou de cônes en bois, ne peut être utilisée pour maintenir la canalisation pendant cette période. Le calage provisoire au moyen de pierres est interdit. L'opération de compactage ne provoquera pas de déviation latérale de la canalisation. Il convient éventuellement de remblayer et de compacter simultanément de part et d'autre de la canalisation. Le lit de pose et l'enrobage doivent être renforcés par un géotextile drainant et anti-contaminant. Le remblaiement (enrobage et remblai proprement dit) est effectué à l'aide de matériaux d'apport insensibles à l'eau.

Le dispositif avertisseur sera un grillage de protection placé dans les tranchées au-dessus des réseaux respectant les couleurs appropriées à la nature du réseau.

Les dispositifs de fermeture des regards de visite de diamètre 600mm, articulés type sécurité, sont en fonte ductile de classe D400 conformes à la norme NF EN 124. Ils doivent comporter dans la masse les inscriptions "Eaux usées" ou "Eaux pluviales" et posséder le logo du SIAH. Tous les tampons doivent être équipés d'un joint néoprène intégré.

Les réseaux existants qui font l'objet de la déviation seront abandonnés et parfaitement comblés à l'aide de coulis béton de remplissage. Ces canalisations seront tronçonnées au droit des parois de la fouille avec la mise en place d'un masque, soit déposés. Les ouvrages de visite seront brisés et évacués en décharge. Les déblais des

fouilles seront également évacués en décharge et le remblaiement des excavations se fera par des matériaux d'apport. Les cadres, tampons et équipements seront évacués à la décharge.

Maintien de l'écoulement des eaux, dérivations provisoires pendant la durée des travaux, l'entreprise prévoira la fourniture et la mise en œuvre de tous les dispositifs et équipements nécessaires, au fonctionnement du pompage, la mise en place d'un détecteur H₂S, la surveillance 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 avec mise à disposition du personnel d'astreinte joignable sur le portable, la maintenance des installations et les contrôles permanents.

Les contrôles de réception COFRAC (Contrôle du compactage, Contrôle visuel ou télévisuel et essais d'étanchéité) sont effectués au fur et à mesure (tronçon par tronçon) et à l'achèvement des travaux en présence du Maître d'Œuvre, pour vérifier la conformité de la bonne exécution de la pose des tuyaux.

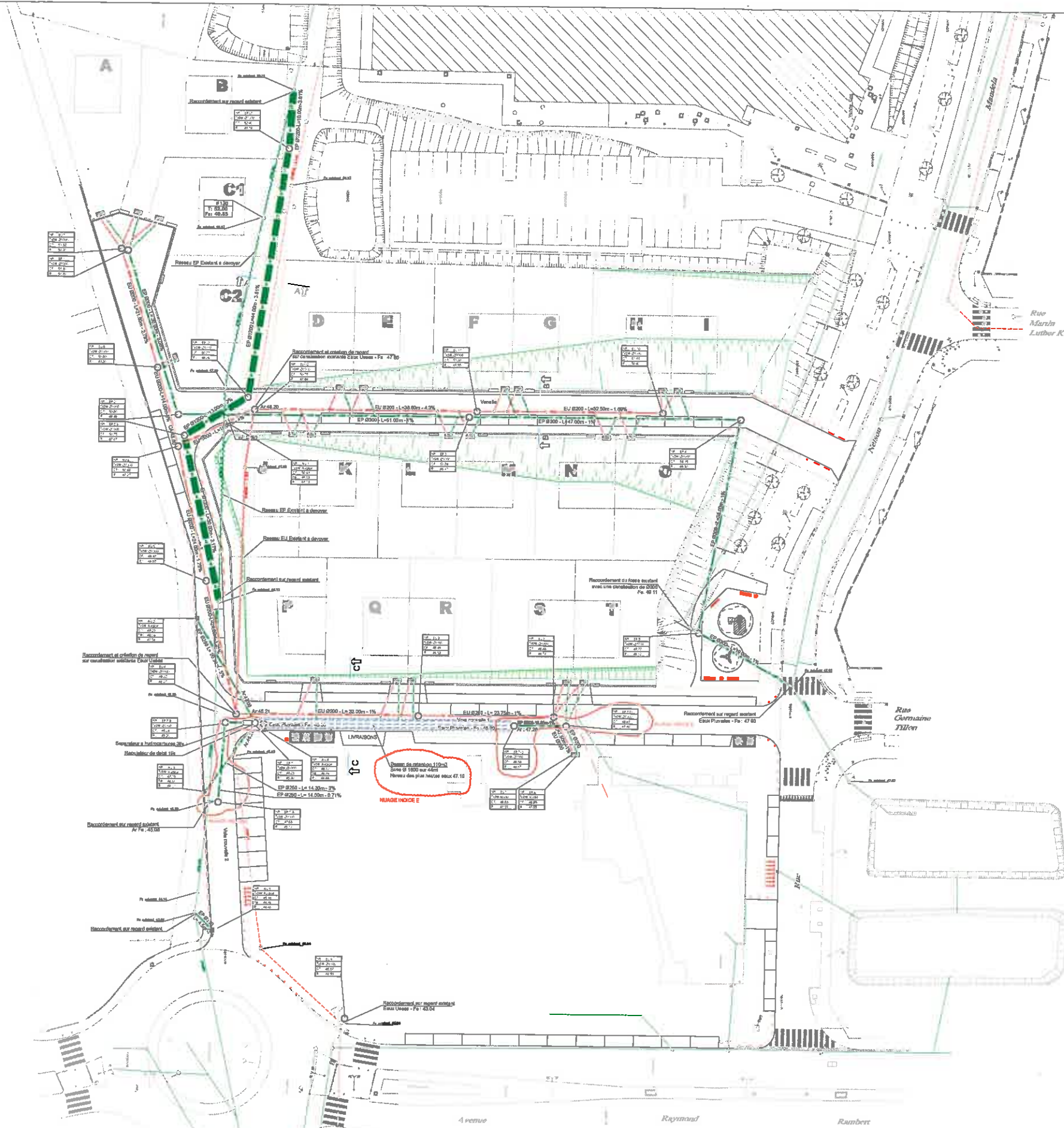
En cas de non-conformité, de nouveaux tests d'étanchéité COFRAC doivent alors être réalisés par un organisme extérieur, validé par le Maître d'Œuvre. Dans le cas où tous les contrôles sont satisfaisants, aucun autre contrôle n'est ordonné et la réception des ouvrages peut être prononcée.

Il sera transmis en fin de travaux l'intégralité des essais COFRAC, le DIUO, le plan de récolement au 1/200ème sera géo-référencés au standard LAMBERT 93 (EPSG : 2154), avec une précision de classe A, en X, Y et Z et une copie du journal chantier de l'entreprise.

TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT
INTERCOMMUNAUX ET COMMUNAUX DU QUARTIER LA MADELEINE À
GONESSE

N° 2018-08-22

ANNEXE 2 – PLAN D'ASSAINISSEMENT EP&EU MAI 2018



LEGENDE

RESEAUX EXISTANTS

- RESEAU EAUX USEES
- RESEAU EAUX PLUVIALES
- REGARDS E U ET P EXISTANT

RESEAUX PROJETES

- CANALISATION EAUX PLUVIALES E.P.
- CANALISATION EAUX USEES E.U.
- REGARDS DE VISITE E.P. - E.U.
- REGARDS DE BRANCHEMENT E.P. - E.U.
- REGARDS A GUILLE ET AVALOR AVEC DECANTATION
- COULOTTES E.P. - E.U.
- BASSIN DE RETENTION

FIL D'EAU

- FIL D'EAU D'ARRIVEE
- DIAMETRE - LONGUEUR - PENTE

REGARD

- NUMERO DU REGARD OU DE LA GRILLE
- SECTION INTERIEURE DU REGARD
- DISSAUS DE TAMPON
- FIL D'EAU
- RADIER

REGARD

- NUMERO DU REGARD OU DE LA GRILLE
- SECTION INTERIEURE DU REGARD
- DISSAUS DE TAMPON
- FIL D'EAU
- RADIER

MARQUE TECHNIQUE

NOTA:

- COLLECTE -

- A la charge de l'aménageur :
 - E.U. : Un branchement par lot + Création de regard en limite de propriété
 - E.P. : Un branchement par lot + Création de regard en limite de propriété
 - Eau : Un branchement par lot + Raccordement sur effarte
 - BT : Un branchement par lot + Raccordement sur coffret en attente
 - Griff : Un branchement par lot + Raccordement sur effarte
 - TAI : Un branchement par lot + Raccordement sur attente
- A la charge du Promoteur :
 - E.U. : Raccordement sur regard aménageur
 - E.P. : Raccordement sur regard aménageur
 - Eau : Création d'un regard de comptage en limite de propriété
 - BT : Pose de coffret en limite de propriété
 - Griff : Pose de coffret en limite de propriété
 - TAI : Création de réseau jusqu'en limite de propriété

- LOTS LIBRES -

- A la charge de l'aménageur :
 - E.U. : Un branchement par maison + Raccordement sur regard en attente
 - E.U. : Un branchement par maison + Raccordement sur regard en attente
 - Eau : Un branchement par maison + Raccordement sur regard en attente
 - BT : Un branchement par maison + Raccordement sur coffret en attente
 - Griff : Un branchement par maison + Raccordement sur coffret en attente
 - TAI : Un branchement par maison + Raccordement sur regard en attente
 - Marque technique : Un par maison

Grand Paris aménagement

Aménagement de la ZAC multi-étages de Gonesse (95) Quartier Madeleine

MAÎTRE D'OUVRAGE

Grand Paris Aménagement
Bâtiment 935 - Parc Au Pied de l'Étoile
11, rue de Courcelles
92100 CLAMART
75004 PARIS Cedex 19

MAÎTRE D'OUVRAGE - PAYSAGISTE & VITO AMÉNAGEUR

ATL
2018 001 001 001 001 001
171, rue de Courcelles - 92100 CLAMART
Tel: 01 27 28 30 31
MEL: mel@atl.fr

CONSEIL D'AMÉNAGEMENT

Stéphane GUYOT
Ingénieur d'Architecture
10, rue de Courcelles - 92100 CLAMART
Tel: 01 27 28 30 31
MEL: stephane.guyot@atl.fr

CONSEIL D'AMÉNAGEMENT

Stéphane GUYOT
Ingénieur d'Architecture
10, rue de Courcelles - 92100 CLAMART
Tel: 01 27 28 30 31
MEL: stephane.guyot@atl.fr

DCE	PLAN D'ASSAINISSEMENT EP & EU			Mai 2016	
Relevé par	Échelle	Date d'émission	Statut	Approuvé par	Émission
VRD 102-E	1/250	04/05/16	CL INFRA	JSX	AL
					Émission : E - 21/01/2016
					Infra : D - 10/12/2016
					Infra : D - 11/02/2016

Handwritten signature or initials in blue ink, possibly 'A AC'.

